



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2022-479

Direction des affaires juridiques et administratives

OBJET : CONVENTION DE REFACTURATION DE LA REDEVANCE DU CENTRE FRANÇAIS DE LA COPIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L111-1, L112-1 et L112-2 du Code de la propriété intellectuelle,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC-2022-449 en date 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président,

CONSIDERANT que les articles de presse, publiés dans les périodiques papier, les sites de presse et les livres constituent des œuvres protégées par le droit d'auteur,

CONSIDERANT que le Centre Français de la Copie (CFC) est un organisme de droit privé agréé par le Ministère de la Culture et chargé de la gestion collective de droits de propriété littéraire et artistique,

CONSIDERANT que le CFC a contacté la structure mutualisée en 2022 qui a souscrit un contrat au nom de la ville d'Annonay pour couvrir ces usages pour un volume de 500 personnes (agents ou élus) sur un total de 760 (les agents de terrain n'ayant pas d'accès numérique n'étant pas comptabilisés),

CONSIDERANT qu'une répartition à parts égales est équitable entre la ville et la communauté d'agglomération,

CONSIDERANT que le contrat Copies internes professionnelles proposé par le CFC aux Communes et aux Intercommunalités autorise la reproduction numérique d'articles de presse et la copie papier d'articles de presse et de pages de livres ainsi que leur mise à disposition et leur diffusion au sein des services de la Commune ou de l'Intercommunalité,

DECIDE

DE SIGNER les termes de la convention Copies internes professionnelles ci-annexée ayant pour objet la refacturation par la commune d'ANNONAY à la Communauté d'Agglomération ANNONAY RHÔNE AGGLO d'une partie de la redevance correspondant aux usages des personnels intercommunaux ou mis à disposition de l'intercommunalité pour la période 1er janvier 31 décembre 2022, reconductible tacitement 5 fois pour une durée d'un an, soit jusqu'en 2027.

DE PRÉCISER que le montant total de la redevance 2022 s'élève à 1 936 € pour 500 individus déclarés, soit un montant de 968 € à rembourser à la ville pour l'exercice 2022.

DE TRANSMETTRE la présente décision au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public et **DE PROCÉDER** à sa publication.

D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 17 JAN. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 20 JAN. 2023

Identifiant télétransmission : 07 - 200072015 - 20221107

37244 - AR - 1-1